



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 5 du 17 janvier 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

CIRCULAIRE N° 2024-200/ARM/SGA/DRH-MD

relative à l'aide pour la garde individuelle d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à Mayotte.

Du 20 décembre 2024

CIRCULAIRE N° 2024-200/ARM/SGA/DRH-MD relative à l'aide pour la garde individuelle d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à Mayotte.

Du 20 décembre 2024

NOR A R M S 2 4 3 1 5 2 0 C

Référence(s) :

Code de l'action sociale et des familles.

Code de la défense, notamment son article L. 4123-13.

Code des impôts de Polynésie française.

Code des impôts de Nouvelle Calédonie.

Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées (JO n°130 du 7 juin 2023, texte n°13).

Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées (JO n°130 du 7 juin 2023, texte n°14).

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Trois imprimés répertoriés.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Circulaire N° 19765/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative à l'aide pour la garde individuelle d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à Mayotte.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [520.3.2.3.](#)

Référence de publication :

BOC n°5 du 17/11/2025

DESTINATAIRES

États-majors, directions et services du ministère des armées

Direction générale de la gendarmerie nationale

Tout bénéficiaire de l'action sociale des armées

1.OBJECTIF.

La présente circulaire a pour objet de définir le champ et les modalités d'attribution de l'aide pour la garde individuelle d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées (ASA) dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à Mayotte (AGIOM). Cette aide financière est à destination exclusive des ressortissants.

Cette aide financière est spécifique. Elle s'applique uniquement dans les territoires et collectivités d'outre-mer dans lesquels la prestation d'aide aux assistants maternels (ASMAT) exerçant leur profession au profit d'enfants bénéficiaires de l'ASA ne peut être mise en œuvre en raison de particularités locales. Celles-ci ont trait aux cas où le dispositif d'agrément des ASMAT équivalent à celui mis en œuvre en métropole n'existe pas.

Les prestations de l'ASA sont à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

2.1. Périmètre géographique concerné.

Les territoires et collectivités d'outre-mer concernés par le présent dispositif sont :

- Mayotte ;
- Polynésie française ;
- Nouvelle Calédonie ;
- Wallis et Futuna.

2.2. Enfants concernés par le dispositif.

L'AGIOM peut être sollicitée par les ressortissants ou leurs ayants droit, parents d'enfants bénéficiaires de l'ASA, ou représentants légaux d'enfants bénéficiaires de l'ASA en application du décret cité en référence.

Dans la présente circulaire, est considéré comme bénéficiaire de l'ASA, l'enfant âgé de moins de six ans :

- à la charge, au sens de la législation fiscale ou au sens des prestations familiales, du foyer d'un ressortissant ;
- résidant au domicile d'un ressortissant ;
- orphelin d'un ressortissant bénéficiaire de l'ASA au moment de son décès ;
- d'un militaire et faisant l'objet de protection particulière en application de l'article L. 4123-13 du code de la défense ;
- d'un civil ou d'un militaire employé par un établissement public dont le ministère des armées assure la tutelle et qui lui est lié par une convention.

Par la production d'une attestation (imprimé 520/22), le ressortissant justifie de la qualité de bénéficiaire de l'ASA de l'enfant accueilli.

3. BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE.

L'AGIOM peut être attribuée aux parents ressortissants ou aux représentants légaux d'enfants bénéficiaires de l'ASA en application du décret susvisé.

4. MODALITÉS D'ACCUEIL DE L'ENFANT.

L'accueil de l'enfant doit être réalisé au domicile du ressortissant ou au domicile professionnel de la petite enfance.

Le ressortissant qui a recours à un conjoint de personnel du ministère des armées qui répond aux exigences locales pour accueillir des enfants bénéficiaires de l'ASA et qui occupe un logement relevant du ministère des armées susceptible d'accueillir un enfant, peut prétendre au bénéfice de l'AGIOM.

5. CAS D'EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE L'AIDE.

Le bénéfice de l'aide ne peut être accordé :

- aux ressortissants lorsque l'accueil de l'enfant est effectué au sein d'un établissement d'accueil collectif ;
- aux réservistes pour l'accueil de leurs enfants.

6. MONTANT DE L'AIDE.

L'AGIOM consiste en une prise en charge d'une partie des frais de garde, dans la limite de 4 euros maximum par heure de garde et dans la limite d'un plafond annuel de 1000 euros.

Elle n'est pas soumise à conditions de ressources.

Elle ne peut en aucun cas excéder le montant des frais réellement engagés par les parents.

Une participation d'au moins 15 p. 100 de la dépense engagée au titre de la garde reste à la charge du ressortissant.

7. PROCÉDURE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION.

7.1. Constitution de la demande.

La demande est formulée par le ressortissant au moyen de l'imprimé de demande d'attribution de l'AGIOM (imprimé 520/20), disponible auprès de son antenne d'action sociale ou téléchargeable sur le site « e-socialdesarmees.fr ».

Il convient de renseigner autant d'imprimés de demande d'attribution que d'enfants gardés.

La demande d'AGIOM est formulée à terme échu :

- soit par période de 6 mois ;
- soit à la fin de l'accueil si sa durée est inférieure à 6 mois ;
- soit à la fin du mois du sixième anniversaire de l'enfant.

7.2. Traitement de la demande de versement de l'aide.

Le ressortissant adresse la demande de versement de l'aide accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives à l'antenne d'action sociale géographiquement compétente.

L'assistant de service social vérifie la conformité de la demande au regard des justificatifs fournis et transmet le dossier complet au centre d'action sociale d'outre-mer (CASOM) dont relève le ressortissant.

Le CASOM est seul compétent pour prendre la décision d'attribution ou de refus motivé (imprimé 520/21) et l'adresse au ressortissant.

En cas d'attribution, le CASOM transmet la décision de paiement, figurant en annexe I, à l'institution de gestion sociale des armées (Igesa), accompagnée d'un RIB permettant le versement de la prestation en euro, pour paiement.

8. ABROGATION.

La circulaire n° 19765/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative à l'aide pour la garde individuelle d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à Mayotte est abrogée.

9. APPLICATION – PUBLICATION.

La prestation AGIOM n'est plus délivrée si l'évolution de la réglementation au sein d'un des territoires ou collectivités permet au professionnel de la petite enfance de pouvoir prétendre à la prestation d'aide aux ASMAT exerçant leur profession au profit d'enfants bénéficiaires de l'ASA.

Le chef du service de l'action sociale des armées est chargé de l'application de la présente circulaire qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées et des anciens combattants,

Thibaut de VANSSAY de BLAVOUS.

ANNEXES

ANNEXE I.

DÉCISION DE PAIEMENT DE L'AIDE POUR LA GARDE INDIVIDUELLE D'ENFANTS BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES DANS LES TERRITOIRES ET LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET À MAYOTTE.

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
Secrétariat général pour l'administration
Direction des ressources humaines du ministère de la Défense
Service de l'action sociale des armées

AIDE POUR LA GARDE INDIVIDUELLE D'ENFANTS BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES DANS LES TERRITOIRES ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET À MAYOTTE.

Décision de paiement n°..... du

Par décision d'attribution

Le directeur / le chef de

a accordé au titre de la prestation « AIDE POUR LA GARDE INDIVIDUELLE D'ENFANTS BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES DANS LES TERRITOIRES ET LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET À MAYOTTE » un montant de : euros à :

NOM : NOM de naissance :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse :

Adresse électronique :

Si personnel civil employé par un établissement public sous tutelle du ministère des armées, en indiquer le nom :

NOM et prénom du bénéficiaire de la prestation :

A ce titre, le paiement de la somme de euros est décidé au profit :

- du ressortissant
- de l'ayant droit
- du tuteur légal
- du prestataire

Bénéficiaire du versement :

Nom :

Adresse :

Adresse électronique :

Le montant de € est à payer :

- Par virement bancaire sur le compte désigné ci-après :
- Par virement bancaire sur le compte du tiers désigné ci-après :

IBAN..... BIC

Par chèque bancaire

A, le
Nom et qualité du signataire

DESTINATAIRE : IGESA

Copies à :

ressortissant et bénéficiaire du versement

ANNEXE II.

LISTE DES IMPRIMÉS RÉPERTORIÉS.

Imprimé n° 520/20 Demande d'attribution de l'aide.

Imprimé n° 520/21 Décision d'attribution ou de refus d'attribution de l'aide.

Imprimé n° 520/22 Attestation justifiant la qualité de bénéficiaire de l'action sociale des armées de l'enfant accueilli.

ANNEXE III.

IMPRIMÉ N° 520/20 : DEMANDE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines
du ministère de la Défense
Service de l'action sociale des armées

**Secrétariat général
pour l'administration**

Imprimé n° 520/20
Cirulaire n° 2024-200/ARM/SGA/DRH-MD
du 20 décembre 2024
Format 21 x 29,7
(recto-verso)

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR LA GARDE INDIVIDUELLE D'ENFANTS BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES DANS LES TERRITOIRES ET LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET À MAYOTTE

[À ADRESSER À L'ANTENNE D'ACTION SOCIALE TERRITORIALEMENT COMPÉTENTE]

I- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DEMANDEUR.

NOM : NOM de naissance :

Prénom(s) :

Né(e) le : à : Département ⁽¹⁾ :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone professionnel : Téléphone personnel :

Adresse électronique :

Situation familiale ⁽²⁾ : Marié(e) Pacsé(e) Concubin(e) Célibataire
 Veuf(ve) Divorcé(e) Séparé(e)

EN CAS DE RUPTURE DE LA VIE COMMUNE :

Je déclare sur l'honneur que suite à la rupture de la vie commune avec mon conjoint, mon partenaire, ou mon concubin, je bénéficie de la garde exclusive ou alternée de mon enfant pour lequel je demande le bénéfice de la présente prestation.

Armée, direction ou service d'appartenance ⁽²⁾ :

Terre Marine Air et Espace SGA EMA et services communs DGA Gendarmerie

Etablissement public ⁽³⁾ :

Autres ⁽³⁾ :

Catégorie professionnelle ⁽²⁾ :

Officier Sous-officier ou officier marinier Militaire du rang
 Civil A Civil B Civil C Ouvrier de l'État Contractuel

Position statutaire ⁽⁴⁾ :

Ayant droit ^{(5) (6)} :

II- CONTRAINTE OPERATIONNELLE

Êtes-vous impacté par une contrainte opérationnelle forte⁽¹⁾ Oui Non

En cochant oui, je suis conscient que ma demande sera traitée en priorité et qu'une pièce justificative pourrait m'être demandée ultérieurement.

Verso

III- RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ENFANT (une demande pour chaque enfant gardé).

NOM : Prénom(s) :

Né(e) le : à : Département ⁽¹⁾ :

IV- RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA GARDE DE L'ENFANT

Date de début de la période de garde :

Date de fin de la période de garde :

Coordonnées de la personne ayant assuré l'accueil (professionnel ayant accueilli l'enfant...) :

.....
Période et durée de l'accueil : (6 mois max et période continue, les mois à 0 doivent être renseignés)

Période	Année : Mois	Année : Mois :				

de (Nom Prénom du ressortissant). Dans tous ces cas, cocher également l'armée, la direction ou le service d'appartenance et la catégorie professionnelle du ressortissant absent.
(6) Si vous êtes conjoint(e) survivant(e) ou pacsé(e) survivant(e) ou concubin(e) survivant(e) ou tuteur(rice) légal(e) cocher et indiquer : conjoint(e) survivant(e) ou pacsé(e) survivant(e) ou concubin(e) survivant(e) de (Nom Prénom du ressortissant) ou tuteur(rice) légal(e) de l'enfant de (Nom Prénom du ressortissant). Dans tous ces cas, cocher également l'armée, la direction ou le service d'appartenance et la catégorie professionnelle du ressortissant décédé.

Verso

PIÈCES À JOINDRE

Justificatifs obligatoires :

- justificatif de votre qualité de ressortissant (dernier bulletin de rémunération) ;
- copie du livret de famille ou, à défaut, l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) du compte sur lequel sera versé le montant de la prestation ;
- l'attestation justifiant de la qualité de bénéficiaire de l'action sociale des armées de l'enfant accueilli (imprimé 520/22).

Justificatifs complémentaires en fonction de la situation :

- en cas de décès du ressortissant :
 - o acte de décès ;
 - o justificatif de la qualité de tuteur légal ;
 - o justificatif du domicile de l'enfant au moment du décès du ressortissant ou, à défaut, une attestation sur l'honneur du conjoint survivant, du pacsé survivant, du concubin survivant ou du tuteur légal ;

ANNEXE IV.

IMPRIMÉ N° 520/21 : DÉCISION D'ATTRIBUTION OU DE REFUS D'ATTRIBUTION.



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines
du ministère de la Défense
Service de l'action sociale des armées

**Secrétariat général
pour l'administration**

Imprimé n° 520/21
Cirulaire n° 2024-200/ARM/SGA/DRH-MD
du 20 décembre 2024
Format 21 x 29,7
(recto-verso)

DÉCISION D'ATTRIBUTION OU DE REFUS D'ATTRIBUTION

DE L'AIDE POUR LA GARDE INDIVIDUELLE D'ENFANTS BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE DES
ARMÉES DANS LES TERRITOIRES ET DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET À MAYOTTE

Décision n° |⁽¹⁾ du

Au vu de la demande déposée le : par :

NOM : NOM de naissance :

Prénom :

Né(e) le : à : Département ⁽²⁾ :

Adresse :

Code postal : Commune :

Adresse électronique :

Le directeur du centre d'action sociale d'outre-mer de :

DECIDE, au titre de l'enfant ⁽³⁾:

NOM : Prénom :

D'ATTRIBUER un montant de euros au titre de l'aide pour la garde individuelle d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées dans les territoires et les collectivités d'outre-mer et à Mayotte (AGIOM)

Le montant de l'aide sera payé au ressortissant par les soins de l'institution de gestion sociale des armées (Igesa).

DE REFUSER la demande d'AGIOM pour le motif suivant :

.....
.....
.....
.....
.....

Verso

Voies et délais de recours :

S'agissant du personnel civil, la présente décision peut être contestée en exerçant un recours administratif auprès de l'auteur de la décision contestée et/ou auprès du chef du service de l'action sociale des armées, dans les deux mois suivant la notification de la décision écrite. Un recours contentieux peut également être exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision, soit de la nouvelle décision explicite ou implicite prise par l'administration, si un recours administratif a été formé.

S'agissant du personnel militaire, la présente décision peut être contestée en exerçant un recours administratif auprès de l'auteur de la décision contestée et/ou auprès du chef du service de l'action sociale des armées. Par ailleurs, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la commission des recours des militaires (CRM). Le recours gracieux et/ou hiérarchique et l'éventuel recours administratif préalable doivent être exercés dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. La saisine de la CRM est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Le service de l'action sociale des armées engage les ressortissants insatisfaits de la présente décision à opérer un recours administratif auprès du chef du service de l'action sociale des armées, avant de saisir la CRM.

Signature, nom et cachet de l'autorité habilitée

DESTINATAIRE :

- demandeur

- (1) Numéro attribué par le système d'information de l'action sociale.
- (2) Ou territoire ou collectivité d'outre-mer ou pays si né(e) hors de France.
- (3) Cocher la case utile.

ANNEXE V.

IMPRIMÉ N° 520/22 : ATTESTATION JUSTIFIANT DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES DE L'ENFANT ACCUEILLI.



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines
du ministère de la Défense
Service de l'action sociale des armées

Secrétariat général
pour l'administration

Imprimé n° 520/22
Circulaire n° 2024-200/ARM/SGA/DRH-MD
du 20 décembre 2024
Format 21 x 29,7

**AIDE POUR LA GARDE INDIVIDUELLE D'ENFANTS BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES
DANS LES TERRITOIRES ET DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET À MAYOTTE**

**ATTESTATION JUSTIFIANT DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE
DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES DE L'ENFANT ACCUEILLI
(à remplir par l'employeur du professionnel de la petite enfance)**

1. LE RESSORTISSANT :

NOM : NOM de naissance :

Prénom(s) :

Adresse mail professionnelle :

2. L'ENFANT :

NOM : Prénom(s) :

Né(e) le : à : Département ⁽¹⁾ :

3. L'EMPLOYEUR :

Je soussigné(e) :

certifie que l'enfant ⁽²⁾

- est à la charge, au sens de la législation fiscale ou au sens des prestations familiales, du foyer du ressortissant
- réside au domicile du ressortissant
- est orphelin du ressortissant, enfant bénéficiaire de l'action sociale des armées au moment de son décès
- est enfant de militaire faisant l'objet de protection particulière en application de l'article L. 4123-13 du code de la défense
- est enfant d'un civil ou d'un militaire employé par un établissement public dont le ministère des armées assure la tutelle et qui lui est lié par une convention

Si vous n'êtes pas le ressortissant, veuillez préciser votre lien avec celui-ci (conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, conjoint survivant, pacsé survivant, concubin survivant) ou avec l'enfant s'il est orphelin du ressortissant ou bénéficie de la protection particulière (représentant légal, tuteur légal) ou s'il résidait au domicile du ressortissant au moment de son décès :

Fait à, le

Signature

(1) Ou collectivité d'outre-mer ou pays si né(e) hors de France.

(2) Cocher la case utile.